

Foire Aux Questions
DREAL NA / Mission Transition Ecologique
Mise à jour le 24 juillet 2023

ZAENR

Sera-t-il possible d'arrêter la cartographie des zones d'accélération si les inventaires de ZAE n'ont pas été faits ?

Oui. La loi prévoit que "après l'expiration du délai de 6 mois" le RPU arrête la cartographie des ZAEnR et la transmet pour avis au CRE. Il pourrait être utile que le référent préfectoral (RPU) prévoit des points d'étape et une relance éventuelle au cours des 6 mois. Ensuite, le RPU, au regard des retours, arrêtera les ZAEnR reçues au niveau du département pour une transmission au CRE.

NB : Si les ZAEnR sont insuffisantes et que le CRE donne un avis défavorable, le RPU demandera aux communes de compléter les ZAEnR sous 3 mois.

Le RPU arrête les ZAEnR qu'elles soient suffisantes ou non pour l'atteinte des objectifs du SRADDET in fine.

- Quelle précision des zones d'accélération (à la parcelle ? au mètre près ?

La parcelle semble la bonne échelle pour une intégration dans un document d'urbanisme. La précision dépendra de la filière concernée.

Exemples : la commune dispose d'une friche : elle peut définir la surface de cette friche comme zone d'accélération du PV au sol. Elle peut aussi définir sa zone urbaine comme zone d'accélération pour le PV toiture. Elle peut également proposer tout ou partie de la surface propice à l'éolien sur sa commune comme zone d'accélération pour l'éolien

- Les objectifs de production d'ENR déclinés à l'échelle des communes / communautés de communes, les objectifs descendent-ils à cette maille et, si oui, où les trouve t-on ?

Il n'y a pas eu déclinaison commune par commune des objectifs du SRADDET en terme de production des EnR.

NB : L'objectif de la loi AEnR est que la démarche soit ascendante, avec des communes qui proposent à l'État des zones d'accélération associées à un potentiel réel

Les EPCI avec un PCAET « obligé ou volontaire », ont en revanche défini des objectifs territoriaux de production d'EnR à l'échelle de l'EPCI qui doivent être cohérents avec les objectifs du SRADDET.

Il sera d'ailleurs plus facile pour les communes de ces EPCI de préparer les zones d'accélération sur la base des études des potentiels EnR réalisées.

NB : La loi précise que le CRE donnera un avis sur la suffisance des zones d'accélération dans leur ensemble / aux objectifs régionaux

- Comment peut-on anticiper l'appréciation de la suffisance des zones d'accélération alors que les objectifs sont définis au niveau régional ?

- Peut-on/doit-on anticiper les objectifs qui sortiront de la PPE 3 2024-2033 ?

L'appréciation de la suffisance des zones se fera par le CRE au niveau régional. Au regard d'un certain nombre de paramètres spécifiques aux filières enr (puissance au m² par exemple), le CRE aura un regard critique et devra donner son avis sur la suffisance des ZAEnR / objectifs régionaux. La loi prévoit que ces ZAEnR sont révisées tous les 5 ans et qu'elles contribuent, à compter du 31/12/2027, à atteindre les objectifs prévus par la PPE. Il faut aussi noter que le CRE donnera son avis aux objectifs de la PPE 3 régionalisée à/c de mi-2024 au mieux.

- Les ZAEnR devront-elles être intégrées dans les documents d'Urbanisme et si oui dans quels délais et pour quelle finalité ? Cela changerait-il quelque chose en matière d'autorisation d'urbanisme ?

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) peuvent intégrer les ZAEnR (une fois arrêtées) via une

démarche simplifiée (donc plus rapidement). Cette démarche est à mener pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les ZAENR.

- Par exemple, comment intégrer l'agrivoltaïsme ?

S'agissant du PV au sol, des Zones NAF pourraient être proposées en ZAENR mais seuls les projets répondant aux critères agrivoltaïques (décrets à venir) pourraient y être autorisés.
Les projets de PV au sol, hors projets agrivoltaïques, sont en effet interdits en zone NAF, sauf sur des parcelles (sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale) arrêtées par le préfet sur la base d'un document cadre proposé par la chambre d'agriculture (attente des décrets d'application).
Les parcelles du document cadre peuvent être proposées aussi en ZAENR.

- Comment prendre en compte les projets existants ?

Tant qu'il s'agit de projets, les zones concernées peuvent être proposées dans les ZAENR.

Comment structurer une feuille de route du photovoltaïque (idem sur les EnR en général) ?

La loi demande que l'identification des ZAENR par type de filière prenne en compte :

- la nécessaire diversification des EnR et la solidarité territoriale
- les potentiels du territoire et de la puissance déjà installée

NB : zones hors parc national et réserve naturelle sauf PV en toiture et hors sites ZPS, ZSC chiroptères Natura 2000 pour l'éolien

NB : les ZAENR tiennent compte et valorisent les Zones d'Activités Economiques

Les données (potentiel de développement par filière, enjeux, capacité des réseaux) sont disponibles sur des portails national et régional dédiés aux collectivités :

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

https://www.sigena.fr/accueil/enjeux_etat/energies_renouvelables

La CDC a pour projet de réaliser un schéma directeur des EnR. La loi d'accélération des ENR et notamment le zonage demandé aux communes (zone d'accélération) vient bousculer notre plan de travail. Comment concilier les deux ?

Ces deux processus peuvent utilement se compléter selon leur degré d'avancement. La loi prévoit que les ZAENR doivent être proposées mi-novembre.

- Des producteurs ont évoqué leur expérience et leur incompréhension vis à vis des réticences venant d'élus, de l'opposition d'une poignée de citoyens au détriment de l'intérêt général et des recours abusifs.

La planification, via les ZAENR, portée par les communes, les comités de projet en dehors des ZAENR et les dispositions relatives au partage de la valeur vers les communes, devraient contribuer à améliorer l'acceptabilité des projets EnR.

Concernant les recours, s'ils sont abusifs ils devraient, comme plus de 90 % des recours, se terminer aux bénéfices des porteurs de projet.

La loi prévoit dorénavant un fonds de garantie permettant aux porteurs de projet de ne pas attendre que tous les recours soient purgés pour lancer les travaux dès l'autorisation. Sachant que, s'ils faisaient partie des moins de 10 % des recours aboutissant à l'annulation des autorisations, ils bénéficieraient alors de ce fonds pour compenser leurs pertes.

- Quelle forme devront prendre les propositions de "zones d'accélération", simple scan pdf ? un gabarit shp est-il en préparation ? Quelles modalités de production et de transmission des zones (mise à disposition d'un outil pour les petites communes) ?

Un outil de report des zones d'accélération est en cours de réflexion au niveau régional et national, et devrait pouvoir être prochainement diffusé.

Un format reconnaissable pour porter ces zones dans les documents d'urbanisme paraît un minimum

- Qui a l'autorité pour déterminer les modalités de concertation sur les ZaEnR ? Est-ce le maire ou le conseil communautaire ? - Es-il possible d'imaginer une délibération commune des 31 communes sur les ZaEnR ?

La loi dit : Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient par délibération du conseil municipal des ZA. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que les maires décident de confier la concertation à l'EPCI.

En revanche, la délibération doit émaner du CM de la commune concernée.

Quelle est la meilleure façon de prévoir dans un PLUi des zones pour les ENR, sachant que l'Etat nous reproche d'avoir trop de STECAL ?

La loi prévoit que les ZAEnR, une fois arrêtées par le préfet, pourront être intégrées dans les documents d'urbanisme via une démarche simplifiée.

S'agissant du PV au sol en zone NAF, il n'y pas lieu de créer de zones STECAL spécifiques. Un projet de PV au sol est interdit sauf si le projet relève de l'agriPV ou si il est prévu sur certaines surfaces identifiées (arrêté du préfet d'un document-cadre, article 54, après proposition de la chambre d'agriculture).

- La délibération du conseil municipal doit-elle intervenir avant ou après le débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ?

la loi ne précise pas de règles.

Elle demande que :

- les communes identifient, après concertation du public (modalités libres), par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération.
- les communes les transmettent, dans un délai de six mois aux RPU, EPCI

Et prévoit que :

dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Les logigrammes de la DGEC présentent la démarche comme cela :

- concertation du public
- délibération des CM
- débat avec l'EPCI

Logiquement, le travail technique pour définir les zones devrait se faire en amont en lien avec l'EPCI pour rechercher la cohérence avant de mener la concertation du public (et la concertation avec les gestionnaires des aires protégées). Le "débat" qui doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI devrait plutôt avoir lieu sur la base d'un document abouti et concerté, la délibération du conseil municipal permettrait de bien montrer le choix de la commune avant ce débat.

- Est-il obligatoire que les communes proposent des ZAEnR pour chaque filière ?

La loi prévoit bien que les zones soient définies, "*pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR.*" Pour autant il s'agit bien de tenir compte "*de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée* "

- Y a-t-il une liste fermée des "filières" (notamment pour agrégation régionale) ?

Non, le choix est à faire au regard des potentiels du territoire sachant que le SRADDET traite de plusieurs filières : Solaire photovoltaïque, Éolien terrestre, Hydroélectricité, Géothermie, Méthanisation, Bois énergie, Énergies marines.

Les zones d'accélération des EnR sont-elles également applicables au foncier de l'Etat. En gros, une commune peut-elle (doit-elle) inclure les parcelles cadastrales appartenant à l'État lorsque celles-ci ont été préalablement identifiées comme susceptibles d'accueillir une production d'EnR ?

Les ZAEnR peuvent très bien inclure du foncier et des bâtiments de l'Etat. ex : ZAEnR pour du PV en toiture qui concernerait aussi des bâtis État.

- Comment avoir une idée des potentiels de puissance d'une ZAEnR ?

Exemple : un EPCI fait le choix de décliner ses objectifs inscrits dans le PCAET dans les ZAEnR. Comment avoir une idée quantitative que les ZAEnR correspondent aux objectifs du PCAET ? J'ai retenu du webinaire DGEC/Cerema que cette fonctionnalité "n'était pas du tout envisagée pour l'instant"...C'est un gros frein : les communes vont proposer des ZAEnR en n'ayant qu'une très vague idée du potentiel de développement qui en sera apprécié par le CRE. Et si le CRE estime que les potentiels des ZAEnR sont insuffisants, comment savoir de combien, etc
Doit-on considérer, pour le PV, 1 ha = 1 MWc (et ce quelle que soit l'ensoleillement moyen ?), pour l'éolien comment transformer une surface en puissance sans tomber de suite sur la question de la densité de mâts éoliens ? etc etc...

La loi prévoit effectivement que les communes définissent des zones et c'est bien une cartographie qui est demandée par la loi et non une puissance potentielle.

L'étape d'après sera menée par le CRE (groupe technique à composer) qui devra en lien avec un GT national pour définir les paramètres et ainsi traduire les cartographies par type d'EnR en potentiel de puissance.

Concernant la déclinaison des objectifs des PCAET, c'est un travail EPCI-commune qui pourra être mené pour définir des ZAEnR correspondant aux objectifs du PCAET. La DREAL note que dans les PCAET il y a trop souvent absence de territorialisation des objectifs et une non traduction dans les docs d'urbanisme, ce que devrait corriger le travail sur les zones d'accélération.

- Quelle suffisance des ZAEnR ? Quid de la "fongibilité inter-filière" ? => imaginons que pour la somme des ZAEnR toutes filières confondues les objectifs du SRADDET soit atteignables, est-ce que le CRE validera les ZAEnR ou bien la répartition par filière est impérative ?

Le travail du CRE permettra d'évaluer le potentiel total et les potentiels par filière. Le CRE statuera sur la suffisance des ZAEnR / objectif global de développement des EnR.

Le RPU arrêté les zones proposées même si elles sont insuffisantes.

Hypothèse : une collectivité souhaite freiner le développement des EnR, sa stratégie serait de ne pas proposer de ZAEnR (pour qu'à la suite de la procédure ZAEnR tous les projets soient soumis au comité de projet) plutôt que d'en proposer sans avoir de garantie quant aux zones d'exclusion...

Une démarche est proposée aux communes pour qu'elles pilotent le développement des EnR sur leur territoire : définir des zones : filières choisies, opportunes, concertées, avec des avantages pour attirer les porteurs de projet sur une partie du territoire et non à la main des uniques porteurs de projets Enr (les comités de projet n'auraient qu'un impact limitant).

Si les communes jouent le jeu, en cas de suffisance des zones / objectif régional, des zones d'exclusion seront possibles. Les ZAEnR traduisent surtout une volonté politique locale.

- Doit-on absolument traduire les ZAEnR en OAP pour qu'elles acquièrent leurs effets sur le code urbanisme ?

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) peuvent intégrer les ZAEnR (une fois arrêtées) via une démarche simplifiée (donc plus rapidement). Cette démarche doit être menée si elle est nécessaire pour mettre en compatibilité les docs d'urbanisme avec les ZAENR.

- Les zones d'exclusion seront-elles dans le règlement (graphique ?) des PLU ?

La loi indique que le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables

- Quelle carte des zones propices à l'éolien doit-on prendre pour déterminer les ZAEnR éolien ? la nationale ou la régionale ?

une carte nationale harmonisée et une carte régionale concertée sont à disposition, avec l'avantage de critères régionaux, plus proches du territoire et intégrant des enjeux propres à la région NA. La commune peut donc choisir tout ou partie d'une de ces cartes pour définir sa ZAEnR éolien dans une démarche ascendante qui prend appui sur des jeux de données partagés mis à disposition par l'État selon deux exercices distincts.

- **Sur le délai de 6 mois à compter de la diffusion des informations de potentiel, pourquoi les communes ont 6 mois pour prendre un délibération en conseil municipal, mais les EPCI ont eux aussi 6 mois pour réaliser le débat sur la cohérence des zones proposées avec le projet de territoire, et le référent préfectoral a lui aussi 6 mois pour arrêter "dans les conditions prévues au III" la cartographie avant de la transmettre pour avis à la CRE.**
- **que se passe-t-il si les communes prennent leur délibération le dernier jour des 6 mois ?**
- **le débat au sein de l'EPCI peut-il se faire avant les délibérations communales ?**
- **le débat en EPCI et l'arrêt par le référent préfectoral doivent-ils se faire "instantanément" ?**

Sur ces points au regard des présentations de la DGEC, la lecture de la loi est la suivante :

Au cours des 6 mois, les communes définissent les ZAEnR et il doit y avoir :

=> concertation du public (modalités libres)

=> concertation des gestionnaires d'aires protégées si nécessaire

=> débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones avec le projet du territoire (il s'agit bien de présenter le projet de ZAEnR à l'EPCI pas de formalisme attendu)

=> délibération sur les ZAEnR par la commune

=> transmission au RPU (et à l'EPCI éventuel) des ZAEnR

Le RPU décidera, à l'issue des délais (peut-être avec une phase de relance) d'arrêter les ZAEnR et de les transmettre au CRE. En parallèle il organise une conférence territoriale avec les EPCI (présentation des ZAEnR du département aux EPCI).

ZAEnR et ZAN

Comment définir des zones d'accélération EnR fortement consommatrices de foncier avec les objectifs de ZAN ?

Nous sommes toujours dans l'attente du décret spécifique qui va définir les conditions techniques (hauteur notamment) pour ne pas considérer certaines installations EnR comme artificialisant les sols.

Selon la note DGALN/DHUP/QV3 du 28/2/2022, relative à la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le décret renvoie à un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'urbanisme, qui précisera la liste des caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque leur permettant d'être exemptés du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de son article 1er

Est-ce que faire porter la consommation foncière des projets EnR dans l'enveloppe des documents d'urbanisme locaux n'est pas impertinente et incohérente avec les besoins fonciers en logements et développement économique pour la réindustrialisation ? (en somme, si on planifie des projets EnR, certains territoires risquent de ne plus pouvoir mener d'autres projets car ils auront pris toute l'enveloppe foncière disponible)

L'axe fort de la loi est le développement des EnR sur les surfaces déjà artificialisées ou anthropisées :

mobilisation des friches en littoral (fixées par décret)

mobilisation des terrains domaniaux (routes, autoroutes, voies ferrées et fluviales)

obligation d'installer des ombrières sur au moins 50 % de tout parking existant de plus de 1 500 m² (mi-2026 > 10 000 m², mi-2028 entre 1 500 et 10 000 m²)

Renforcement des obligations d'installation de PV sur les bâtiments non résidentiels pour les constructions nouvelles ou les rénovations (> à 500 m² au sol)

Les entreprises publiques et les sociétés (+ de 250 pers) établissent un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des EnR (sous 2 ans)

NB : le PV au sol est interdit sauf si le projet relève de l'agriPV ou si il est prévu sur certaines surfaces identifiées (document cadre arrêté du préfet après proposition de la chambre d'agriculture).

COMITE DE PROJET

- L'article 16 mentionne un comité de projet obligatoire pour les développeurs en dehors des ZAEnR. Quels seront les membres de ce comité de projet, pour faire quoi, il sera réuni quand ?

Effectivement la loi prévoit que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables situé en dehors d'une zone d'accélération doit organiser à ses frais un comité de projet qui comprend la concertation. Ce comité inclut les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes. Les modalités de mises en œuvre de ces comités, seront précisées dans un décret en Conseil d'État .

Les ZAEnR sont à considérer comme des zones préférentielles pour les porteurs de projet, a priori plus facile de s'y implanter, car ayant fait l'objet d'une concertation du public et d'une délibération du conseil municipal dans leur phase de définition et présentant ainsi une meilleure acceptabilité du territoire (noter les mécanismes financiers incitatifs et des délais raccourcis dans les ZAEnR pour y attirer les porteurs de projets). La loi prévoit que si malgré cela un porteur de projet souhaite aller en dehors des ZAEnR, il devra gérer un comité de projet.

AGRI-PV

- Que se passera-t-il pour les installations agrivoltaïques quand un exploitant ne trouve pas de repreneur ?

Un décret en Conseil d'État est attendu. Comme pour les ICPE il sera prévu un démantèlement et une réhabilitation du site assortie de garantie financière.

"Un projet hors zone d'accélération sera-t-il toujours possible ? ou est-ce un préalable à tout projet agrivoltaïque ?"

oui à la première question, non à la seconde.

Un porteur de projet PV peut proposer un terrain hors Zaenr (qui sont actives que si arrêtées par le Préfet). Il faudra pour cela qu'il passe par un **comité de projet** (article 16 de la LOI Aer) avec concertation à sa charge.

En d'autres termes la ZAER n'est ni obligatoire ni exclusive pour le porteur de projet. Les projets agri-PV doivent répondre aux conditions de l'article 54 section II sur les services associés à l'activité sur la parcelle agricole. *Logiquement, sans ZAEnR arrêtées, les projets agri-PV doivent passer par un comité de projet.*

Pour mémoire, en ZAEnR, le porteur de projet aura droit à :

- un bonus tarifaire s'il est lauréat aux AO CRE,
- à une modulation tarifaire (AO CRE) en cas de perte de productible par rapport à des sites plus efficaces en production électrique
- 3 mois pour l'examen des projets soumis à Autorisation environnementale au lieu de 4 mois
- 15 jours pour la remise du rapport du commissaire enquêteur

Document cadre

Quelle articulation entre le document-cadre et les ZAEnR dans la mesure où le calendrier des procédures est différent ?

Idéalement, les chambres d'agriculture devraient fournir les documents cadres avec les surfaces identifiées (sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale) avant la fin des 6 mois pour que les communes puissent décider de les inclure ou non dans leurs ZAEnR pour le PV.

- "En l'absence de document cadre, quelle(s) conséquence(s) pour les projets agriPV ?"

Le document cadre que pourrait proposer une chambre d'agriculture cible des terres incultes ou des friches agricoles définies comme tel avant la promulgation de la Loi Aer. Ces zones définies dans le document cadre sont intégrables dans les ZAEnR des communes.

L'agrivoltaïsme au sens du L314-36 du code de l'énergie étant par nature un mix équilibré entre agriculture et énergie, cette double activité est toujours possible sur une zone de friche agricole ou un délaissé agricole aux risques et péril de l'agriculteur. En conséquence, en l'absence de document cadre, seul l'agri-PV peut être implanté sur des sols NAF (Art. 54 Loi Aer, L 111-29 du code de l'urbanisme).

- Quelle sera la place du document-cadre dans les documents d'urbanisme ? A savoir les zones A identifiées devront-elles être indicées EnR ?

Les surfaces du document cadre, arrêté par le préfet, peuvent être proposées en ZAEnR pour le PV au sol (uniquement). Les ZAEnR peuvent être intégrées dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) via une procédure simplifiée.

PV en toiture

- Art. 4 : Les EPCI de plus de 250 habitants sont-ils concernés par l'obligation de réaliser un plan de valorisation de leur foncier en vue de produire des EnR d'ici 2025 ?

NON Un EPCI n'est pas une entreprise publique.

- L'avis de l'ABF est souvent bloquant, est-il prévu d'assouplir les règles ou d'ouvrir un dialogue au cas par cas ?

- Comment ne pas se heurter aux contraintes liées aux zones de protection du patrimoine (échanges attendus avec les ABF notamment sur le PV en toiture) ?

Il est toujours difficile de gérer ces avis surtout lorsqu'il s'agit d'avis conforme à suivre.

La loi (article 7 et 8) modifie toutefois le code du Patrimoine et demande à ce que les objectifs de développement des EnR soient pris en compte par les ABF et que leur accord tienne compte aussi « du développement des EnR et de la rénovation énergétique des bâtiments ».

Quelle exigence réglementaire concernant l'équipement PV des toitures des bâtiments existants de superficie supérieure à 500 m² (avec ou sans rénovation) ?

La loi du 10 mars prévoit un renforcement des obligations d'installation de panneaux photovoltaïque sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (déjà introduites par la loi « Climat et Résilience »)

Les constructions (incluant extensions et rénovations lourdes) de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments ou parties de bâtiments scolaires et universitaires et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 m² d'emprise au sol doivent inclure du PV en toiture ou une toiture végétalisée ; Délais : à compter du 01/01/2025,

=> la couverture minimum des toitures augmentera progressivement de 30 % en 2023 à 50 % en 2027

=> étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants

=> les organismes privés d'habitations à loyer modéré devront réaliser une étude de faisabilité pour le développement d'équipements de production d'énergies renouvelables en attente des décrets d'application / dérogations possibles

Raccordement électrique

- Sur le raccordement, quelles vont être les règles de classement de la file d'attente ? et qui est "l'autorité administrative compétente de l'Etat" de l'article 28 : le préfet de dpt ? le préfet de région ?

Le préfet de département peut effectivement réorganiser la file d'attente en priorisant les demandes de raccordement de certains industriels et fixer un ordre de classement lorsque le délai de raccordement d'un des projets industriels est supérieur à 5 ans. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, fixera les conditions et les critères
